

**DÉCRET 79.209 DU 24 MARS 1979 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET 95.176 RELATIF AUX HEURES
SUPPLEMENTAIRES**

SECTION I - PERSONNELS AUTORISÉS A EFFECTUER DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 2: Les catégories d'emploi dont les titulaires peuvent être autorisés à effectuer des travaux supplémentaires rémunérés par des indemnités sont déterminés pour chaque gestion budgétaire et suivant les besoins des différents services par des décisions conjointes du Ministre intéressé et du Ministre chargé des Finances.

Le mandatement des indemnités pour travaux supplémentaires au profit des personnels autorisés s'effectue sans limitation d'effectif mais dans la limite des crédits prévus à cet effet par la loi de finances de l'année.

L'épuisement des crédits ouverts entraîne l'arrêt immédiat des mandements et aucune rallonge ne sera accordée pour couvrir d'éventuelles insuffisances.

Ne peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires que les agents dont la rémunération est comprise entre les indices 586 et 2801

ARTICLE 3 : Aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être attribuée aux agents qui logés gratuitement dans les bâtiments administratifs ou détenus par l'administration à un titre quelconque, doivent se trouver en permanence sur les lieux du travail et sont tenus d'y habiter.

SECTION II - DÉFINITION DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DROIT A UNE REMUNERATION HORAIRE SUPPLEMENTAIRE

ARTICLE 4 : Ne peuvent être considérés comme travaux supplémentaires susceptibles d'être rémunérés par des indemnités horaires les travaux qui, quelque soit leur nature, ont été accomplis pendant les heures normales de travail

ARTICLE 5 : Ne peuvent ouvrir droit à rémunération les travaux supplémentaires qui ont été compensés par une absence d'égale durée pendant les heures normales de travail. Il en est de même pour les agents qui les ont effectués mais n'ont pas fourni un

travail horaire au moins égal à celui auquel ils sont astreints pendant les heures normales de service.

ARTICLE 6 : Les travaux supplémentaires effectués par le personnel autorisé ne peuvent dépasser 60 heures par mois et par agent.

ARTICLE 7 : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être cumulées par un même agent avec des rémunérations pour travaux à la tâche, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ni avec les indemnités de fonction.

Elles ne peuvent plus être attribuées à un agent pendant la période où il bénéficie d'indemnités journalières pour frais de tournées ou de missions.

SECTION III - TAUX DES INDEMNITES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 8 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées en prenant pour base le total du traitement indiciaire, du complément spécial, de l'indemnité de résidence et de l'indemnité d'attente à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération, notamment des indemnités destinées à tenir compte de la situation de famille (prestations familiales, supplément familial de traitement, majoration familiale). Le total obtenu est majoré de 62% pour le personnel relevant du groupe III et de 30% pour le personnel du groupe II.

Le traitement et les indemnités sont pris en compte pour la formation de ce total, pour leur montant annuel d'après la situation des intéressés au moment de l'accomplissement des travaux supplémentaires.

Pour obtenir le taux horaire applicable à chaque agent, ce total est divisé par le nombre 1000 pour le personnel astreint à une durée de travail de quarante heures et plus par semaine.

Le taux horaire ainsi obtenu est arrondi au franc le plus voisin, le demi franc étant arrondi au franc supérieur.

ARTICLE 9 : Les heures supplémentaires effectuées de 22 heures à 7 heures sont des heures de nuit. Elles sont toujours rémunérées au tarif prévu pour les heures normales,

majoré de 100 %. Les heures supplémentaires effectuées les dimanches et jours fériés sont rémunérées au tarif prévu pour les heures normales, majoré de 50%

ARTICLE 10 : Dans un but de simplification des décomptes, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront calculées quelque soit l'indice du fonctionnaire en cause, sur la base de:

L'indice moyen 675 pour les agents classés au groupe III (indice égal ou inférieur à 1021 inclus)

L'indice moyen 1140 pour les agents classés au groupe II (indice 1201 à 1948 inclus)

Ce mode de décompte est applicable aux contractuels et aux décisionnaires ne relevant pas des conventions collectives. Leur classement dans les groupes est déterminé par le contrat ou la décision d'engagement dans les conditions fixées par l'article 10 du décret

77.080 du 28 Janvier 1977.

ARTICLE 11 : Les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont fixés par l'annexe au présent décret

ARTICLE 12 : Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux personnels enseignants qui restent soumis à une réglementation spéciale.

ARTICLE 13 : Les fonctionnaires, employés ou agents, dont les attributions normales ne concourent pas à la fonction enseignante, perçoivent, lorsqu'ils sont chargés de cours dans un établissement

scolaire, les indemnités pour travaux supplémentaires qui seraient alloués au personnel enseignant de l'établissement pour assurer les mêmes cours en sus de l'horaire normal.

Lorsqu'aucune rétribution particulière n'est pas prévue pour les cours dont ils sont chargés, les fonctionnaires et agents bénéficient d'indemnités horaires calculées sur la base des taux prévus pour les heures normales. La même rétribution leur est allouée pour les cours de perfectionnement technique ou professionnel dispensés aux agents d'un service administratif.

La décision individuelle chargeant de cours un fonctionnaire précise dans tous les cas le montant de l'indemnité horaire à lui allouer et le maximum d'heures dont la rétribution est autorisée mensuellement dans les conditions prévues à l'article 6.

Les indemnités prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ne sont allouées que pour les travaux accomplis dans les conditions fixées par l'article 4.

ARTICLE 14 : sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret 79.080 du 28 Janvier 1977.